



**PARTICIPATION DU PUBLIC ORGANISÉE DU 7 AU 28 FEVRIER 2020, EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L.123-19-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, SUR LE
PROJET DE DÉCRET RELATIF A L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE ET A
L'AUTORITÉ CHARGÉE DE L'EXAMEN AU CAS PAR CAS**

MOTIFS DE LA DÉCISION

Ce projet de décret est pris en application :

- du V bis de l'article L.122-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de l'article 31 de la loi n° 2009-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat : il distingue autorité chargée de l'examen au cas par cas et autorité environnementale et prévoit un dispositif de prévention des conflits d'intérêts pour ces autorités. Il maintient la compétence du préfet de région pour mener, dans la plupart des cas, l'examen au cas par cas des projets locaux ;
- de la décision du Conseil d'État du 6 décembre 2017 (n° 400559) : il confie à la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAE) la compétence d'autorité environnementale pour les projets qui ne relèvent pas de l'AE du CGEDD ou du ministre chargé de l'environnement.